



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emplois jeunes

Question écrite n° 28080

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la formation et les débouchés auxquels peuvent prétendre les jeunes ayant été recrutés dans le cadre du dispositif emplois jeunes. Cette question éludée au cours des premiers mois de recrutement commence à se poser avec acuité, et notamment dans le secteur de l'enseignement puisque, à titre d'exemple, le ministère de l'éducation nationale ne pourra ouvrir les concours d'enseignement qu'à une minorité d'emplois jeunes existant dans ce secteur. Cette situation restant valable dans bien d'autres domaines, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, les mesures qu'elle entend prendre afin d'orienter ces jeunes vers des formations à fort potentiel de débouchés et de lui préciser, d'autre part, les dispositions qu'elle préconise pour garantir la pérennité de ces emplois une fois qu'ils seront arrivés à terme.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la formation et les débouchés auxquels peuvent prétendre les jeunes, salariés dans le cadre du programme « NS-EJ », et tout particulièrement ceux qui exercent dans le secteur de l'enseignement. La loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes a prévu que soient consignées dans les conventions les dispositions prises par l'employeur pour assurer la professionnalisation des jeunes salariés, qu'il s'agisse de formation ou de tutorat. Cette obligation ressort de l'obligation de tout employeur d'assurer une bonne gestion des qualifications professionnelles des salariés dans le cadre du plan de formation. Le jeune qui est embauché dans le cadre du dispositif « NS-EJ » est un salarié de droit commun qui bénéficie des mêmes devoirs et des mêmes droits que les autres salariés, y compris le droit à la formation. S'agissant des jeunes embauchés par l'éducation nationale, ils ont tous la possibilité de s'inscrire aux concours qui sont ouverts, sous réserve de pouvoir souscrire aux conditions d'accès. Si le nombre des postes ouverts aux concours, en particulier pour le recrutement d'enseignants, ne correspond pas au nombre de jeunes accueillis par le MENRT au titre du programme NS-EJ, c'est aussi parce que les jeunes en cause n'aspirent pas nécessairement à devenir fonctionnaires de l'éducation nationale. Ce ministère a d'ailleurs décidé d'affecter des crédits substantiels pour assurer à ces jeunes la possibilité de se former pour évoluer vers un autre secteur professionnel. De plus, certaines régions ont d'ores et déjà, dans le cadre de leurs compétences décentralisées en matière de formation professionnelle continue des jeunes, pris des dispositions pour permettre à tous les jeunes, y compris ceux employés par l'éducation nationale, d'accéder à une formation. Pour ce qui concerne la pérennisation des emplois, celle-ci dépendra en grande partie de la qualité du service rendu aux usagers. C'est pourquoi une grande vigilance a été demandée aux services instructeurs des projets, pour apprécier autant que possible la qualité du projet présenté. Les employeurs eux-mêmes doivent être sensibilisés autant que les jeunes à l'importance de conduire une démarche qualité en vue de la pérennisation des emplois et du service qu'ils proposent. Ils doivent aussi vérifier régulièrement, par des moyens appropriés, le degré de satisfaction du public, afin d'adapter au mieux le service rendu aux besoins des usagers.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28080

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 avril 1999, page 1992

Réponse publiée le : 23 août 1999, page 5065